

| La réforme du piégeage



FDC 44

Renard pris dans une boîte à fauve (piège de catégorie 1).

L'arrêté du 23 mai 1984 sur le piégeage a été entièrement refondu par un nouvel arrêté en date du 29 janvier 2007. Si de nombreuses dispositions qui figuraient dans l'arrêté précédent ont été maintenues, de nouvelles mesures ont été adoptées afin d'assurer notamment le meilleur suivi possible des populations, mais aussi la présence sur le terrain de vrai « professionnels » du piégeage. A découvrir...

Annie Charlez¹

¹ ONCFS, chef de la mission Conseil Juridique
– Paris.

Jusqu'en 1984, les dispositions relatives au piégeage des populations animales figuraient dans des arrêtés ministériels pris pour chaque département, les arrêtés réglementaires permanents sur la police de la chasse (dits ARP). Ces arrêtés fixaient la liste des espèces classées nuisibles ainsi que leurs modalités de destruction. Le piégeage constituait l'une de ces modalités.

Sous l'influence du droit européen et notamment de la DCEE 79-409 du 2 avril 1979, les dispositions très succinctes prises dans ces arrêtés ont été rem-

placées par un arrêté du 23 mai 1984. Ce texte instaurait un véritable régime du piégeage des populations animales, tout en continuant à se référer aux ARP pour la liste des espèces concernées. Il mettait en place une réglementation des pièges utilisables, leur homologation en dehors des boîtes pièges, les conditions de leur utilisation ainsi qu'une formation des piégeurs en vue de leur agrément par le préfet.

Une commission d'homologation des pièges était mise en place sous l'autorité du ministre chargé de la chasse, et chaque piégeur agréé devait tenir à jour un carnet de piégeage dont il devait envoyer un compte rendu annuel au préfet. Par cette disposition, il était possible de faire un bilan des captures opérées et par là-même de connaître

l'état des populations concernées par le piégeage.

Le 30 septembre 1988, ce sont toutes les mesures relatives à la destruction des espèces classées nuisibles qui étaient revue par décret, et un arrêté de la même date fixait au plan national la liste des espèces pouvant être classées nuisibles dans les départements par les préfets.

Tout au long de ces vingt dernières années, des évolutions importantes sont intervenues qui ont concerné les pièges, avec la suppression des pièges à mâchoires sous la pression des associations de protection animale et en application d'un accord entre l'Union européenne et les USA, le Canada et la Russie.

Ces évolutions ont également visé les espèces pouvant être capturées, notamment en application des décisions du

Conseil d'Etat mais aussi avec l'arrêté relatif à l'utilisation des appelants vivants en date du 4 novembre 2003 modifié. Elles viennent d'aboutir avec les récentes modifications réglementaires, le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 et l'arrêté ministériel relatif au piégeage en date du 29 janvier 2007. Ce dernier texte est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

I. La réforme du Code de l'environnement

Elle a d'abord concerné la partie législative du Code de l'environnement avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 qui introduit un article L.427-11, lequel prévoit que : « Sous réserve des dispositions des articles L.411-1 et L.411-2, le propriétaire ou le gestionnaire d'un ouvrage hydraulique intéressant la sécurité publique peut procéder à la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles logés dans cet ouvrage et menaçant sa stabilité, dans les conditions définies par les articles L.427-6 et L.427-8. ».

Ce texte vise principalement les animaux fouisseurs à l'origine de dégradations importantes de digues ou berges, et notamment les deux espèces invasives que sont le ragondin et le rat musqué. Ces destructions ont lieu sous le contrôle des préfets ou des maires.

La partie réglementaire est également revue. Le décret du 4 novembre 2006 (art. R.427-7) a tout d'abord calé la période de référence pour la destruction des animaux nuisibles sur la période de référence de la chasse, c'est-à-dire du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année.

Par ailleurs, il prévoit (art. R.427-16) que : « Toute personne qui utilise des pièges doit être agréée par le préfet. ». Toutefois, il dispose que : « Les dispositions des deux alinéas précédents (relatives à l'agrément du piégeur) ne s'appliquent pas aux personnes qui capturent les ragondins et les rats musqués au moyen de boîtes ou de piège-cages. ».

En conséquence, toute personne qui désormais veut piéger a l'obligation d'être agréée par le préfet après avoir suivi la formation nécessaire. Le décret ne prévoit aucune restriction à cette obligation. Il s'agit là d'une mesure particulièrement importante en ce qu'elle a pour but de



FDC 44

La formation au piégeage prévoit un enseignement à la fois théorique (photo) et pratique ; elle est obligatoire pour obtenir l'agrément.

garantir la compétence des piégeurs par le biais de la formation obligatoire organisée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, une Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ou tout autre organisme habilité à cet effet par le préfet du département où se déroule la session.

En ce qui concerne les pièges (art. R.427-14), un décret précédent n° 2006-665 du 7 juin 2006 avait prévu que : « Les modèles de piège de nature à provoquer des traumatismes physiques ne sont autorisés qu'après homologation d'un prototype présenté par le fabricant. ».

Enfin, le non-respect des dispositions relatives à cette réglementation peut donner lieu à des sanctions pénales. C'est ainsi que :

« Art. R.428-19-I. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de contrevenir aux dispositions des articles R.427-9 à R.427-12, R.427-14, R.427-16 et R.427-18 à R.427-29 concernant la destruction, le transport et la commercialisation des animaux nuisibles, ainsi qu'aux arrêtés et décisions individuelles pris pour leur application. »

« II. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait, pour tout piégeur agréé en application de l'article R.427-16, de ne pas respecter les conditions d'utilisation des pièges définies en application de l'article R.427-17. »

II. La révision de l'arrêté

Les mesures prévues par la loi et le décret ont donné l'occasion à l'Administration de réviser l'arrêté relatif au piégeage des populations animales.

A cette fin, l'arrêté du 23 mai 1984 modifié, fondateur de la réglementation du piégeage des populations animales, est abrogé. En effet, le nouvel arrêté du 29 janvier 2007 annule et remplace l'arrêté précédent. Pour autant, un certain nombre des dispositions anciennes datant de 1984 y sont reprises. Il s'agit là d'une démarche qui facilite l'accès au droit pour le citoyen en lui évitant d'avoir à insérer des dispositions nouvelles dans des structures anciennes, lui permettant ainsi de pouvoir lire directement l'ensemble du texte. Cette démarche ne peut qu'être approuvée.

II- I. Principes

Les buts poursuivis par la nouvelle réglementation sont :

- le renforcement de l'encadrement juridique du piégeage en imposant, sauf dans certaines conditions très particulières, à tout piégeur d'être agréé par le préfet, ainsi que le prévoit le décret ;
- la simplification des obligations administratives liées aux opérations de piégeage (alignement des dates pour les retours d'information avec la saison cynégétique, simplification de la déclaration de piégeage, du relevé des captures, suppression de la commission d'homologation).

Pour le reste, cette nouvelle réglementation poursuit, plus globalement, les mêmes objectifs que la réglementation précédente, à savoir :

- 1° réduire dans toute la mesure du possible les souffrances endurées par les animaux piégés ;
- 2° assurer la sélectivité du piégeage afin que seuls les animaux des espèces classées nuisibles dans le département soient capturés ;

3° assurer l'innocuité du piégeage vis-à-vis des personnes comme des animaux domestiques, ce qui est recherché par les mêmes moyens que la sélectivité, ainsi que par diverses dispositions concernant l'emplacement des pièges et la publicité des opérations de piégeage ;

4° rendre possible, à terme, une véritable gestion de certaines espèces sauvages à travers un suivi des bilans de captures (voir l'**encadré I** en fin d'article).

En ce qui concerne le premier point, la démarche s'inscrit dans le cadre de la « bien-traitance » animale mise en œuvre depuis longtemps au plan national avec la suppression du piège à mâchoires à dents dès le milieu des années 1980. En cela, la France était à la pointe de cette politique, la capture des animaux piégés n'ayant pas pour but leur souffrance, mais leur soustraction du milieu où ils provoquaient des dommages.

Pour le deuxième point, la sélectivité est assurée, soit par des méthodes de capture réversibles qui permettent de relâcher l'animal capturé lorsqu'il ne s'agit pas de l'espèce recherchée, soit par des pièges homologués qui ne permettent que la capture de l'espèce recherchée. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'application des directives européennes et des conventions internationales ratifiées par la France.

Le troisième point est non seulement atteint par la sélectivité des pièges, mais également par la mise en œuvre de

mesures de publicité des opérations de piégeage, qu'il s'agisse de la déclaration auprès du maire ou de la signalisation de la zone piégée sur le terrain.

Enfin, le quatrième point est atteint par la mise en place, dès 1984, des carnets de piégeage qui doivent être remis aux autorités cynégétiques et qui font ensuite l'objet d'une analyse. Il s'agit là d'un point essentiel si l'on se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat, telle que sa décision du 20 octobre 1997 n° 121377 par laquelle la haute assemblée précise : « Considérant qu'en l'absence d'étude scientifique, les comptes-rendus de piégeage effectué durant les campagnes précédentes constituent un indicateur fiable pour mesurer l'importance des populations en cause dans le département ; que les réponses issues de l'enquête effectuée par la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne sont attestées par les personnes ayant signalé des dégâts ; qu'ainsi les éléments chiffrés fournis par l'administration permettent d'apprécier la situation locale ; ». Dans ce cas, l'appréciation du préfet a permis le maintien du classement nuisible de certains animaux.

II-2. Les espèces concernées

Rappelons tout d'abord que seules les espèces classées nuisibles par le préfet dans tout ou partie de son département peuvent faire l'objet d'opérations de

destruction, notamment par le piégeage. Toutefois l'interdiction, ancienne, de piéger le sanglier demeure. Celui-ci ne peut donc être détruit que par tir avec arme à feu ou à l'arc.

Il convient par ailleurs de rappeler l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles, dont l'article 7 autorise sur le territoire métropolitain, pour la destruction des corvidés, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces suivantes :

- corneille noire ;
- corbeau freux ;
- pie bavarde.

Cette disposition, qui figurait dans de nombreux ARP (supprimés par ce même arrêté), a ainsi été étendue à tout le territoire national, le grand duc artificiel pouvant également être utilisé.

Le nouvel arrêté prévoit en outre que :

« L'utilisation d'appelants vivants des espèces d'oiseaux recherchées ou d'espèces d'animaux de basse-cour est autorisée dans les pièges de la catégorie I de l'article 2 ci-dessus dès lors qu'ils ne peuvent pas se trouver en contact immédiat avec l'animal à capturer ou capturé. »

Cette mesure est prise dans le cadre des principes qui régissent la bien-traitance des animaux quels qu'ils soient, et est donc distincte du seul bien-être des animaux. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas pour les appelants de l'espèce recherchée, placés dans les cages-pièges ; ainsi d'une corneille noire pour la capture de ses congénères.

II-3. Les pièges utilisables

II-3-1. Catégories de pièges autorisés

La seule modification intervenue en la matière concerne les pièges assommoirs, qui doivent être des « assommoirs perchés ». En dehors de cette liste, les autres pièges sont interdits. Le nouvel arrêté précise notamment que : « l'utilisation de pièges à feu ou de batteries d'armes à feu est interdite ».

Les pièges autorisés doivent par ailleurs être homologués en ce qui concerne : les pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât ou tout autre système de détente et ayant pour objet de tuer l'animal ; les collets munis d'un arrêtoir ; les pièges à lacet



FDC 44

Cage-piège (corbeautière) et boîte à fauves associées (pièges de catégorie I).



Pièges de type Beslile avec lacet (catégorie 4).

déclenchés par pression sur une palette ou tout autre système de détente et ayant pour objet de capturer l'animal par une partie de son corps sans le tuer ; enfin, les pièges n'appartenant pas aux catégories précédentes et ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade.

II-3-2. L'homologation

Elle est prononcée par arrêté du ministre, mais la commission d'homologation est supprimée dans un but de simplification des procédures, tant en ce qui concerne l'homologation que son retrait. Les autres dispositions relatives à l'homologation des pièges restent en vigueur.

II-4. L'agrément des piégeurs

Il est désormais obligatoire pour tout piégeur qui pratique dans le milieu naturel, quelle que soit la catégorie de piège utilisée. Toutefois, les dispositions relatives à l'agrément ne sont pas applicables aux personnes qui capturent les ragondins et les rats musqués au moyen de boîtes ou de cages-pièges. Elles ne le sont pas non plus au piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage et, d'une façon générale, aux enclos attenants à l'habitation visés au I de l'article L.424-3 du Code de l'environnement. Cet agrément continue à être délivré après le suivi d'une formation obligatoire de 16 heures dont le programme n'est pas modifié par rapport à l'arrêté précédent. Certaines catégories de personnes demeurent dispensées de cette formation particulière car elles l'ont déjà reçue à un autre titre : les lieutenants de loupeterie, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés de l'Office national des forêts et les titulaires d'un brevet de

technicien agricole, option aménagement de l'espace, spécialité gestion de la faune sauvage, délivré par le ministre de l'agriculture.

Par ailleurs, l'agrément fait l'objet d'une attestation numérotée et est valable pour l'ensemble du territoire national. Ce numéro délivré par le préfet est celui qui doit être reporté sur les pièges utilisés par les piégeurs agréés. L'agrément demeure valable pour une durée illimitée. Cependant, l'arrêté introduit une mesure nouvelle en cas de changement de département du piégeur ou en cas de cessation d'activité. Dans ces cas en effet, le piégeur qui change définitivement de domicile doit en informer le préfet du département où il a obtenu l'agrément à fin de radiation de la liste des piégeurs agréés du département, et le préfet de son nouveau département à fin d'inscription sur la liste des piégeurs agréés du nouveau département de résidence. Un nouveau numéro lui est donc attribué auquel il devra marquer ses pièges. En outre, si un piégeur agréé décide d'arrêter définitivement son activité, il doit en informer par écrit le préfet du département où il figure sur la liste départementale des piégeurs agréés.

Le but de cette dernière mesure est le recensement des piégeurs en activité dans le département, car ceux-ci doivent remettre chaque année un relevé de leurs prises au préfet.

II-5. Prescriptions générales pour le piégeage

II-5-1. Déclaration des opérations de piégeage

Elle ne concerne pas le piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins,

installations d'élevage et, d'une façon générale, dans les enclos attenants à l'habitation.

Le nouvel arrêté précise que :

1 – la déclaration est préalable aux opérations et au moins annuelle, et valable jusqu'au 30 juin de l'année cynégétique en cours

2 – la déclaration doit être faite à la mairie de la commune où est pratiqué le piégeage.

Par ailleurs, les formalités de déclaration sont largement simplifiées : doivent être indiqués l'identité, l'adresse et la qualité (propriétaire, possesseur, fermier) du déclarant détenteur du droit de destruction, l'identité, l'adresse et le numéro d'agrément du piégeur. Le maire fait publier un exemplaire de la déclaration à l'emplacement réservé aux affichages officiels et en remet un au déclarant, qui doit le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse.

II-5-2. Le relevé des opérations de piégeage

Là encore une simplification des formalités est intervenue. Désormais, les piégeurs agréés doivent tenir un relevé quotidien de leurs prises. Tous ceux qui sont agréés envoient au préfet du département du lieu du piégeage, avant le 30 septembre de chaque année, un bilan annuel de leurs prises au 30 juin, y compris s'ils n'ont pas pratiqué le piégeage au cours de l'année cynégétique écoulée.

Ce bilan, établi par commune où des opérations de piégeage ont été réalisées, mentionne le nom et l'adresse du



Le piège en X (catégorie 2) est autorisé dans

piégeur, son numéro d'agrément, l'espèce capturée et le nombre de prises.

Le préfet établit le bilan des captures effectuées dans le département pour la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Ces mesures instaurent donc un vrai suivi des prélèvements opérés par le piégeage, ce qui permettra au préfet d'asseoir encore mieux ses décisions relatives au classement nuisible des animaux et aux prescriptions pour leur régulation.

II-5-3. Règles d'utilisation des pièges

Le texte maintient l'obligation de procéder à la visite quotidienne des pièges dans les mêmes conditions que précédemment. Il apporte des précisions en ce qui concerne l'utilisation des appellants vivants des espèces d'oiseaux recherchées ou d'espèces d'animaux de basse-cour, qui est autorisée dans les pièges de la catégorie 1 de l'article 2 (cages-pièges) dès lors qu'ils ne peuvent pas se trouver en contact immédiat avec l'animal à capturer ou capturé. Cette dernière disposition ne s'applique pas pour les appellants de l'espèce recherchée placés dans les cages à corridors.

En outre, de nouveaux pièges sont désormais autorisés dans certaines conditions. Ainsi les pièges en X peuvent être utilisés :

1° dans les marais et jusqu'à 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais uniquement avec appât végétal, en cas d'utilisation d'un appât ;

2° A plus de 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais :



ns des conditions bien précises.



FDC 44

Les collets à arrêtoir (catégorie 3) peuvent être utilisés par tous les piégeurs agréés sans autorisation, une formation systématique étant désormais assurée.

– en gueule de terrier et dans les bottes de paille et de foin ;

– au bois, dans une enceinte ménageant une ou des ouvertures d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm ;

– dans une boîte ménageant une ou des ouvertures inférieures ou égales à 11 cm x 11 cm, pour les pièges de dimensions inférieures ou égales à 18 cm x 18 cm.

Les autres pièges peuvent faire l'objet de dispositions particulières figurant dans les arrêtés d'homologation.

Les collets à arrêtoir peuvent être utilisés par tous les piégeurs agréés sans autorisation, une formation systématique étant désormais assurée. Le diamètre minimal du câble utilisé doit être de 1,6 mm. De même, lors d'opérations de piégeage du renard à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage et, d'une façon générale, dans les enclos attenants à l'habitation visés à l'article L.424-3 du Code de l'environnement, les collets à arrêtoir peuvent être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal, sans tenir compte de la hauteur depuis le sol. L'attache reliant le collet ou le lacet à un point fixe ou mobile doit permettre au piège d'accompagner les mouvements de l'animal capturé en évitant la torsion du collet ou du lacet.

Enfin, c'est le préfet, après avis de la Fédération départementale ou inter-

départementale des chasseurs et de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, et non plus le ministre, qui peut autoriser par arrêté, dans tout ou partie du département, l'utilisation des pièges rustiques dits « assommoirs perchés ». Cet arrêté peut en limiter les conditions d'emploi, sans préjudice des dispositions des alinéas suivants. L'ouverture dans le sens vertical des assommoirs ne peut dépasser 25 cm et les assommoirs perchés doivent être placés à une hauteur minimale de 1,50 m du sol.

En conclusion

Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet et une circulaire d'application est en préparation qui devrait sortir avant la fin du mois de septembre. Le nouvel arrêté a tenu compte des observations faites par les piégeurs sur le terrain, ainsi que de celles des Fédérations en simplifiant les formalités, en introduisant de nouveaux pièges moins agressifs pour les animaux et en réorganisant le suivi des opérations de piégeage pour une meilleure évaluation des prélèvements. Les quelques ajustements nécessaires devraient être prévus par la circulaire en devenir. ■

Encadré 1 – Nouvelle réglementation...

Quelles conséquences sur le traitement des données de piégeage ?

M. Albaret¹, S. Ruettes¹, P. Migot²

1 ONCFS, CNERA Prédateurs et animaux des prédateurs

2 ONCFS, Directeur adjoint des études et de la recherche

Estimation des prélèvements par piégeage

Objectif : Mesurer l'activité de piégeage pour préciser l'ampleur de l'enjeu pour chaque espèce

• L'arrêté annuel du préfet pour le classement des espèces susceptibles d'être classées nuisibles est maintenant calé sur l'année cynégétique, du 1^{er} juillet au 30 juin (décret 2006-1503 du 29 novembre 2006). De ce fait, les comparaisons entre les prélèvements cynégétiques et par piégeage (ou autres modes de destruction) seront possibles.

• *Toute personne qui utilise des pièges doit être agréée à cet effet¹ (art. 5) ; le piégeur agréé doit envoyer un bilan annuel de ses captures, même s'il n'a pas exercé d'activité (art. 8). Le piégeur agréé est tenu d'informer la préfecture d'un changement définitif de domicile et/ou de l'arrêt définitif du piégeage (art. 10).* Ainsi, le nombre de piégeurs « actifs » pourra être aisément connu chaque saison, et les estimations des prélèvements par piégeage seront plus exhaustives. Jusqu'à présent en effet, les piégeurs non-agrèés réalisant des captures avec des chatières ou autres boîtes (catégorie 1) n'avaient pas obligation de retourner un bilan annuel et leurs prises n'étaient pas comptabilisées (Ruettes *et al.*, 1999).

• *Le bilan annuel des prises doit être établi par commune et préciser le nombre de prises par espèce (art. 8).*

Des indicateurs simples pour mesurer la pratique du piégeage peuvent désormais être calculés :

- le nombre et la répartition par commune des piégeurs réellement en activité ;
- le nombre et la répartition par commune des prises effectuées pour chaque espèce.

Il sera possible de calculer le nombre de communes avec et sans capture et le nombre de prises par commune, et de mesurer la distribution géographique des prélèvements. Pour chaque département, ces données peuvent fournir des informations pertinentes sur l'impact que peut représenter le piégeage sur les espèces visées (% de communes avec prises, nombre de captures au km²...).

Pour le rat musqué et le ragondin, il conviendra d'obtenir de la part des groupements de défense des cultures un bilan annuel des captures par commune.

Surveillance du statut et suivi des populations

Objectif : établir une carte de présence à l'échelle communale ; définir un statut en fonction de l'évolution des aires de présence

Les données de piégeage pourront être cumulées aux observations faites par des informateurs fiables, selon un protocole bien défini (du type « carnet de bord » – voir Ruettes *et al.*, 2004), pour établir des cartes de répartition des espèces. Ces cartes seront une aide précieuse et permettront de définir un statut, en fonction de l'évolution dans le temps de l'aire de présence de chaque espèce et en tenant compte des prélèvements réalisés les années précédentes. Cependant, cet outil peut s'avérer insuffisant lorsque les espèces sont présentes sur l'ensemble d'un département et s'il s'agit d'évaluer une éventuelle augmentation ou diminution des effectifs.

Indices basés sur les données de piégeage

Objectif : utiliser les données recueillies dans les bilans annuels de piégeage pour construire un indice d'abondance

Il n'est pas possible actuellement, en l'absence d'études validant ce type d'indices d'abondance pour les espèces concernées, de préconiser en routine des méthodes de suivi des effectifs ou même des tendances d'évolution des effectifs de ces espèces. Toutefois, pour les populations de renard, la méthode des « comptages nocturnes aux phares » a été validée et permet de mesurer les fluctuations d'effectifs dans le temps.

La question de l'utilisation d'indices basés sur les données de piégeage est récurrente en matière de gestion des prélèvements des espèces susceptibles d'être classées nuisibles. Mais de nombreux facteurs sont susceptibles de biaiser ces données et rendent difficiles leur exploitation. Une étude entreprise en 1999 dans le Cher et le Loiret (Ruettes *et al.*, 2003) a permis de préciser quels facteurs étaient susceptibles d'influencer de manière significative le succès de capture : en travaillant à l'échelle d'une installation de piégeage (et non du bilan annuel du piégeur agréé), il a été démontré que le type de piège et la durée du piégeage, mais également l'expérience du piégeur et la proximité d'autres installations de piégeage, avaient une influence sur le succès de capture.

Pour construire un indice « standardisé » de piégeage, il faudrait tenir compte de ces facteurs.

Sur un échantillon de piégeurs agréés, motivés et volontaires, le succès de capture (nombre de captures ramené au nombre de nuits-pièges) pourrait être calculé en tenant compte du type de piège, du mode de piégeage et de l'espèce visée, et en s'assurant de la répartition des installations de piégeage.

Il est clair que, pour parvenir à un tel protocole, l'activité de piégeage doit être assez importante au niveau de la zone étudiée et qu'un tel protocole doit être réservé à certaines circonstances particulières et bien contrôlées (programme de suivi). Ce type de protocole n'est pas envisageable en routine et sur la totalité des piégeurs.

Références bibliographiques

- Ruettes, S., Albaret, M. & Léger, F. 2004. Mise en place d'un suivi des petits carnivores en France. *Rapport Scientifique ONCFS* 2003 : 6-9.
- Ruettes, S., Stahl, P. & Albaret, M. 2003. Factors affecting trapping success of foxes, stone martens and pine martens. *Wildlife Biology* 9(1) : 11-19.
- Ruettes, S., Albaret, M., Stahl, P. & Migot, P. 1999. Piégeage des espèces classées nuisibles en France. Résultats d'une enquête nationale sur les prélèvements. *Bull. Mens. ONC* 241 : 4-11.

1 Sauf piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage et enclos attenants à l'habitation (mais attestation de piégeage à transmettre) – (art. 21), et sauf captures de ragondins et rats musqués avec boîtes ou cages-pièges (art. 22).